

Arrêté du ministre des communications du 11 janvier 1997, fixant les conditions d'exploitation des postes téléphoniques sans cordon.

Le Ministre des Communications,

Vu le code des télécommunications approuvé par la loi n° 77-58 du 03 août 1977,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 avril 1994, portant tarification des services particuliers (liaisons spécialisées, réseaux commutés de transmission de données et installations de radiocommunications des stations de bord et des stations privées),

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications,

Arrête :

Article. premier. - Sont exemptés de l'autorisation d'exploitation prévue par le premier paragraphe de l'article 7 du code des télécommunications, les postes téléphoniques sans cordon conformes aux conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2 - L'admission sur le territoire national des postes téléphoniques sans cordon reste soumise à l'autorisation de retrait conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Les postes téléphoniques sans cordon doivent être homologués par le ministre chargé des communications préalablement à leur importation, fabrication ou commercialisation.

Ne peuvent commercialiser les postes téléphoniques sans cordon que les installateurs, revendeurs agréés par le ministre chargé des communications.

Art.4. - Sont admis pour la commercialisation ou l'usage privé les postes téléphoniques sans cordon homologués par le ministre chargé des communications et présentant les caractéristiques techniques suivantes :

a- fréquences utilisées à l'émission

Le fonctionnement radioélectrique a lieu en duplex.

L'espacement entre les fréquences d'émission et de réception est de 15 MHZ (Mégahertz). Les fréquences attribuées aux postes sans cordon sont les suivantes :

- Pour l'équipement fixe : de 26,3125 à 26,4750 MHZ

- Pour l'équipement mobile : de 41,3125 à 41,4750 MHZ

L'écart entre les canaux est de 12,5 KHZ comme indiqué dans le tableau suivant :

Fixe : 26,3125 - 26,3250 - 26,3625 - 26,4250 - 26,4500

Mobile : 41,3125 - 41,3250 - 41,3625 - 41,4250 - 41,4500

Fixe : 26,3375 - 26,3500 - 26,3875 - 26,4625 - 26,4875

Mobile : 41,3375 - 41,3500 - 41,3875 - 41,4625 - 41,4875

Fixe : 26,3750 - 26,4000 - 26,4125 - 26,4375 - 26,4750

Mobile : 41,3750 - 41,4000 - 41,4125 - 41,4375 - 41,4750

b) La puissance de l'émetteur

La puissance de l'émetteur est la puissance apparente rayonnée (par), elle ne doit pas dépasser 20 milliwatt (mwatt) pour l'équipement mobile et 40 milliwatt (mwatt) pour l'équipement fixe.

c) Identification entre l'équipement fixe et mobile.

Le poste téléphonique sans cordon doit être équipé d'un système d'identification entre l'équipement fixe et l'équipement mobile dont le nombre de combinaisons possibles doit être supérieur ou égal à 10.000.

Art. 5 - Nonobstant les caractéristiques relatives à la partie radiocommunication, les postes téléphoniques sans cordon doivent être compatibles avec le réseau téléphonique national.

Art. 6 - Le ministère des communications se dégage de toute responsabilité en cas d'interférence conséquente au fonctionnement simultané de 2 ou plusieurs postes téléphoniques sans cordon et occasionnant l'utilisation des lignes téléphoniques d'autrui.

Art. 7 - Les postes téléphoniques sans cordon autorisés avant la publication du présent arrêté et fonctionnant dans des fréquences autres que celles fixées par l'article 4 ci-dessus, continuent à être utilisés dans les mêmes fréquence et puissance indiquées par l'autorisation.

Art. 8 - Les postes téléphoniques sans cordon sont exonérés du paiement des redevances d'usages et de contrôle prévues par l'arrêté sus-visé du 30 avril 1994.

Art. 9 - Les infractions relatives à la commercialisation et l'utilisation des postes téléphoniques sans cordon sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du chapitre IV du code des télécommunications.

Art. 10 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier janvier 1997.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1997.

Le Ministre des Communications
Habib Ammar

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 janvier 1997, portant approbation du procès verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 59 et 60 dudit code,

Vu le décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1981, portant approbation du procès verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine du 9 février 1980,

Vu le procès verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine du 19 avril 1995,

Arrête :

Article unique. - Sont approuvées les décisions de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine, telles qu'elles sont consignées dans le procès verbal ci-joint du 19 avril 1995 relatif à l'exclusion d'une superficie de 7 ha 47 ares telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté des terrains de parcours domaniaux soumis au régime forestier de l'agro-combinat "El Khadra" de la délégation de Sbeitla du gouvernorat de Kasserine délimités par le procès verbal de la commission susvisée en date du 9 février 1980 et approuvé par l'arrêté du 2 novembre 1981 susvisé.

Tunis, le 11 janvier 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui